

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne, le 22 juillet 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1) un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "autorisant temporairement la pêche de tout poisson, à l'exception de la truite dans le Lac de Warfaaz",
- 2) un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "autorisant temporairement la pêche de tout poisson, à l'exception de la truite et de l'ombre, dans le Plan d'eau des Doyards à Vielsalm",

a donné le 25 juillet 1991 l'avis suivant :

VD.

- 2 -

L. 21.013/2/V.
L. 21.014/2/V.

Préambule.

Alinéa 2.

Il faut lire : "notamment l'article 10, 1°;".

Alinéa 3.

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 4.

Cet alinéa doit être placé après le considérant.

VD.

- 3 -

L. 21.013/2/V.
L. 21.014/2/V.

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. HANOTIAU,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.